

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 6 septembre à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 24 août 2018, s'est réuni à l'Espace Jean-Monnet d'Etréchy sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (31) : T. Levasseur, S. Richard, D. Meunier, C. Damon, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, S. Sechet, H. Treton, R. Longeon, A Touzet, C. Gourin, M. Dorizon, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, E. Chardenoux, F. Maquennehan, P. Le Flo'c'h, E. Colinet, F. Helie, JM. Foucher, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur, M. Germain, C. Bilien, F. Pigeon, J. Dusseaux

POUVOIRS (7) : P. Bouffeny à S. Richard, MH Jolivet à P. De Luca, C. Voisin à E. Colinet, C. Bessot à D. Meunier, V. Perchet à J. Cabot, G. Jacson à E. Dailly, M. Sironi à C. Damon.

ABSENTS (6) : M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, C. Roch, A. Poupinel.

SECRETAIRE DE SEANCE : P. Le Flo'c'h

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

Vu la démission de M. Thierry HERRY de son mandat de Conseiller Municipal de Boissy-sous-St-Yon,

Considérant que cette délibération entraîne de fait la fin de son mandat de Conseiller Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la démission de M. Thierry HERRY de son mandat de Conseiller Communautaire, et de son remplacement par M. Thierry LEVASSEUR

MODALITES DE CONCERTATION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-le-Cutté et Saint-Sulpice-de-Favières,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et Saint-Yon,

Vu la délibération n°40/2017 portant engagement de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde dans une démarche d'élaboration d'un projet de territoire,

Considérant la nécessité d'élaborer de projet de territoire en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (communes-membres, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, et habitants du territoire),

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 1 ABSTENTION** (F. Helie), et **37 VOIX POUR**,

APPROUVE les modalités de concertation avec les communes-membres et les habitants du territoire ainsi qu'avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux,

DIT que cette délibération sera notifiée aux acteurs institutionnels (autorités préfectorales, Conseil régional, Conseil départemental, intercommunalités voisines, communes-membres, ...), aux chambres consulaires, aux personnes morales de droit privé dont l'action est structurante pour le territoire.

PROPOSITION D'EXTENSION DU PERIMETRE D'ADHESION AU SIARJA

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret par arrêté n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde siège par représentation substitution au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Considérant que par délibération n° 2018-06-002 en date du 05 juin 2018, le Comité syndical du SIARJA a proposé aux communautés qui le souhaitent d'adhérer pour les territoires de leurs communes membres non adhérentes à ce syndicat sis sur le Bassin versant de la Juine.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite soumettre l'approbation du conseil communautaire cette proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, de Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au SIARJA pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, De Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite également soumettre à l'approbation de son conseil communautaire la proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine, pour les autres EPCI et la partie de leur territoire concernée :

- La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver l'extension du périmètre du SIARJA aux territoires des autres EPCI, pour les communes précitées, sises sur le bassin versant de la Juine,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver, au sens des articles L 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT :

- L'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine pour les communes de :
 - Chauffour-lès-Etréchy ;
 - Torfou ;
 - Villeneuve-sur-Auvers
- L'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés :
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
 - La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
 - La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

(ACTE) le nouveau périmètre du SIARJA tel que présenté dans la carte jointe en annexe

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIARJA

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 (pour les communautés de communes), L5216-51 5° et L5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA),

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses affluents,

Vu la délibération n°75/2018 en date du 6 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sollicitant son adhésion au SIARJA pour ses communes membres non adhérentes au SIARJA et sises sur le Bassin versant de la Juine,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 2018 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2° 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant au 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI,

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne par arrêté n°2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018,

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde siège au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a, dans le cadre d'une précédente délibération, approuvé son adhésion au SIARJA pour les territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de :

- Chauffour-lès-Etréchy
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Considérant qu'il appartient à présent au conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de désigner, ses représentants au sein du comité syndical du SIARJA qui seront amenés à siéger pour ces communes.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE comme la loi le prévoit :

Pour Chauffour-lès-Etréchy :

- **M. Thierry GAUTIER (T)**
- M. Claude LEVON (S)

Pour Torfou :

- **M. Jean-Michel MARTELLIERE (T)**
- M. Pierre LEMANS (S)

Pour Villeneuve-sur-Auvers :

- **Mme Martine HUTEAU (T)**
- M. Pierre BOIVIN (S)

Comme représentants de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au sein du SIARJA pour ses communes membres sises sur le Bassin versant et pour lesquelles l'adhésion a été sollicitée.